

M. ROSS: Personne ne nie cela, mais il est probable que la grande partie du transport s'effectuera par rails jusqu'aux ports de mer pendant le reste de l'année. Il existe un fort mouvement de blé vers l'Est, bien qu'il y en ait encore une grande partie sur les prairies; une bonne partie de ce blé n'est même pas rendue à la tête des Grands Lacs.

Le docteur MacGIBBON: Dans le moment, vous savez sans doute qu'il y a un fort mouvement de blé vers Vancouver, aussi bien que vers le littoral de l'Est.

M. ROSS: Je voulais dire vers les deux littoraux.

M. JUTRAS: Quelle est la situation par rapport à Churchill? Seriez-vous obligés d'en agir ainsi comme vous l'avez été en vertu de l'arrêté en Conseil? Soulève-t-on quelque question au sujet de Churchill?

Le docteur MacGIBBON: Je ne le sais. Il existe à Churchill une situation particulière, vu que des navires ne peuvent parvenir à cet endroit tous les ans. Il y a eu des moments dans le passé où notre élévateur à cet endroit était plein à déborder, sans qu'aucun navire puisse s'y rendre pendant le reste de l'année, et vous étiez pris là pendant une période d'un mois ou de six semaines à essayer de faire un pesage dans un élévateur rempli à pleine capacité.

M. RAYNER: Je puis dire au Comité que l'élévateur de Churchill n'a pas eu de pesage au cours de la campagne agricole de 1941-1942, de 1943-1944, de 1945-1946 — Le contenu de l'élévateur a été pesé en septembre dernier à la suite d'expéditions. Nous nous sommes donc vus dans l'obligation d'appliquer l'arrêté en conseil à Churchill pendant trois campagnes agricoles distinctes.

M. JUTRAS: C'est précisément ce que craignais, et la seule raison pour laquelle je soulève cette question, c'est qu'il est bien possible que dans des cas semblables où vous ne pouvez procéder à un pesage pendant une période de temps considérable, vous ayez besoin des dispositions prévues par cette clause. Mais voici ce que je veux savoir: est-ce qu'une situation semblable pourrait se présenter, disons, dans la division de l'Est, sur le littoral; cette situation pourrait-elle se présenter à d'autres endroits? Si cette marge de temps est prévue dans la loi, la Commission serait autorisée par une disposition à procéder, mais la loi ne prévoit pas actuellement une telle marge. De cette façon, les élévateurs pourraient passer beaucoup plus de grain qu'autrement.

M. MENARY: Monsieur le président, permettez-moi de poser une question. Le pesage doit être fait tous les ans, n'est-ce pas; ou est-ce tous les quinze mois? Il me semblait que les pesages aux élévateurs devaient être faits tous les douze mois.

Le docteur MacGIBBON: Non, monsieur; ce n'est pas cela que nous faisons.

Le docteur MacGIBBON: Vous pouvez dire tous les quinze mois. Les pesages aux élévateurs doivent être faits une fois dans le délai de la période de douze mois constituant la campagne agricole. Leur contenu doit être pesé tous les douze mois. Vous pouvez faire le pesage après neuf mois ou bien peut-être pas avant quinze mois.

M. HARRIS: En me basant sur l'arrêté en conseil actuel je veux poser une question au président de la Commission. Les buts de l'arrêté en conseil ont été parfaitement élucidés: i.e. que le pesage soit retardé si son exécution doit retarder l'emmagasinage du grain dans l'élévateur. Est-ce sur cette base qu'il nous faut construire si nous voulons régler la question des pesages à l'avenir?

Le TÉMOIN: Les règlements que nous adopterions seraient établis sur cette base.

M. HARRIS: Avez-vous un exemplaire des règlements que vous avez l'intention de faire accepter?

Le docteur MacGIBBON: Non, nous n'en avons pas.